

BRUXELLES, LE 16 OCTOBRE 1965

TELEX NR. 20.224

BUREAU DE WASHINGTON

#####

INFORMATION A LA PRESSE IP(65)179

PLUS DE MONTANT SUPPLEMENTAIRE POUR LA VIANDE PORCINE

LA COMMISSION VIENT DE DECIDER LA SUPPRESSION DU MONTANT SUPPLEMENTAIRE AUX PRELEVEMENTS POUR LA VIANDE PORCINE EN PROVENANCE DES PAYS TIERS. CETTE MESURE CONCERNE NOTAMMENT LES CARCASSES, LES JAMBONS ET LES DECOUPES DE PORC MENTIONNES SOUS TDC 02.06 B I A 6, PARCE QUE LE MONTANT SUPPLEMENTAIRE POUR LES AUTRES DECOUPES DE PORC ETAIT DEJA SUPPRIME DEPUIS LE 9 OCTOBRE. AINSI AUCUN MONTANT SUPPLEMENTAIRE N'EST APPLIQUE DANS LE SECTEUR DE VIANDE PORCINE.

LA COMMISSION A MOTIVE SA DECISION PAR LA CONSIDERATION QUE LE CONTROLE REGULIER DES DONNEES SUR LESQUELLES LA FIXATION DES MONTANTS SUPPLEMENTAIRES EST BASEE, A REVELE QU'IL N'EXISTE PLUS D'OFFRES REPRESENTATIVES DE CES PRODUITS A DES PRIX INFERIEURS AUX PRIX D'ECLUSE.

LE REGLEMENT EN QUESTION EST PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES D'AUJOURD'HUI 16 OCTOBRE, ET ENTRERA EN VIGUEUR TROIS JOURS PLUS TARD, DONC LE 19 OCTOBRE.

FIN.

WESTERN UNION TELEGRAM
WESTERN UNION TELEGRAM
WESTERN UNION TELEGRAM